

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Am 9  
Art. 2  
(art. 461)

PROJET DE LOI N° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (introduit par l'article 2)

RETIRÉ PCT

Remplacer, dans le <sup>première</sup> deuxième alinéa de l'article 4.1, la deuxième phrase par ce qui suit :

« Parmi ceux-ci, au moins deux membres doivent provenir du milieu archivistique, deux du milieu de la bibliothéconomie et un du milieu de l'éducation ou du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique. ».

TEXTE ACTUEL DU PL

« 4.1. Dix membres du conseil d'administration, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci, quatre membres doivent provenir des milieux archivistiques et de la bibliothéconomie et un du milieu de l'éducation ou du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique. Les cinq autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.»

TEXTE INTÉGRÉ

« 4.1. Dix membres du conseil d'administration, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci, au moins deux membres doivent provenir du milieu archivistique, deux du milieu de la bibliothéconomie et un du milieu de l'éducation ou du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique. Les cinq autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.»

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à mieux garantir la présence de membres en provenance des milieux archivistiques et de la bibliothéconomie, en fixant directement à 2 le nombre de postes au sein du conseil attribués à chacun de ces milieux.